

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.494 du 26 juin 2002

A.79.499/XIII-744

En cause : **DEVLEMINCK** Philip,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe VANDE CASTEELE, avocat,
 Drève des Renards 6, bte 8
 1180 Bruxelles,

 contre :

 la Région wallonne,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Pierre LAMBERT, avocat,
 avenue Defré 19
 1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 1998 par Philip DEVLEMINCK qui demande l'annulation de la décision du fonctionnaire délégué de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine, direction du Hainaut, du 5 juin 1998, lui refusant l'agrément "pour l'élaboration ou la modification de permis de lotir avec ou sans ouverture de voirie";

Vu l'arrêt n° 80.944 du 14 juin 1999 suspendant l'exécution de la décision précitée;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. HOUSSIAU, loco Me Ph. VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me S. DEPRE, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 80.944 du 14 juin 1999 qui a suspendu l'exécution de l'acte attaqué;

Considérant que, le 6 mai 1999, le Conseil régional wallon a adopté un décret "portant modification du décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), modifié par le décret du 23 juillet 1998"; que l'article 1^{er} de ce décret dispose comme suit :

" Dans l'article 11 sub, article 1^{er} du décret du 27 novembre 1997 modifiant le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, les mots «des plans d'aménagement, des règlements d'urbanisme ou des permis de lotir» sont remplacés par les mots «des plans d'aménagement ou des règlements d'urbanisme»";

Considérant que, depuis l'entrée en vigueur de cette modification décréte, le Gouvernement wallon n'est donc plus habilité à soumettre l'élaboration ou la révision des permis de lotir à une quelconque procédure d'agrément de leur auteur; que, le 10 juin 1999, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté "remplaçant les articles 279 à 283

du CWATUP"; que cet arrêté ne prévoit plus aucune condition d'agrément en ce qui concerne l'élaboration, la révision ou la modification des permis de lotir; que l'article 2 de cet arrêté dispose qu'il produit ses effets le jour de l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 1999 modifiant le CWATUP; que ce décret, ne contenant pas de disposition particulière, est entré en vigueur le dixième jour après celui de sa publication au Moniteur belge (22 juin 1999), soit le 2 juillet 1999; que l'arrêté du 10 juin 1999 est donc entré en vigueur à la même date;

Considérant, quant à l'intérêt du requérant à son recours, que depuis le 2 juillet 1999, date de l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 1999 et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juin 1999, aucun agrément n'est plus requis pour l'élaboration, la révision ou la modification de permis de lotir; que la décision de refus d'agrément querellée est ainsi, depuis cette date, sans incidence sur la situation juridique du requérant; que celui-ci n'a dès lors plus intérêt à en poursuivre l'annulation;

Considérant que, eu égard aux circonstances, les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
vingt-six juin deux mille deux par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	président de chambre,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.